

Le régime enregistré d'épargne-invalidité

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne conçu pour aider les parents et toute autre personne à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme des contribuables admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable et ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir d'un REEI.

Cependant, la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le bon canadien pour l'épargne-invalidité ainsi que les revenus de placement sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins d'impôt lorsqu'ils sont payés.

LES
COTISATIONS
AU REEI NE
SONT PAS
DÉDUCTIBLES
DU REVENU
IMPOSABLE ET
NE SONT PAS
INCLUSES
DANS LE
REVENU DU
BÉNÉFICIAIRE
LORSQU'ELLES
SONT PAYÉES
À PARTIR D'UN
REEI.

Les règles

- Bien qu'il n'existe pas de limite annuelle aux montants pouvant être cotisés au REEI, la limite à vie globale pour un bénéficiaire particulier est de 200 000 \$.
- Les cotisations sont permises jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.
- Le gouvernement paiera une subvention de 300 %, 200 % ou 100 % selon le revenu familial du bénéficiaire et son niveau de cotisation jusqu'à un maximum annuel de 3 500 \$. La limite à vie de la subvention est de 70 000 \$. La dernière année où peut être versée la SCEI est celle où le bénéficiaire atteint 49 ans.

Conditions d'admissibilité

- Avoir droit au montant pour personnes handicapées;
- Avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- Être résident du Canada au moment de l'établissement;
- Avoir moins de 60 ans.



Le paiement

Il existe 3 types de paiements qui peuvent être versés au bénéficiaire d'un REEI.

1. Les paiements viagers pour invalidité (PVI). Ils doivent débiter vers la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et seront assujettis à une limite maximale de retrait annuel fondée sur l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du régime.
2. Le paiement d'aide à l'invalidité (PAI). Si le montant total de toutes les cotisations du gouvernement au régime au début de l'année civile dépasse le montant total de toutes les cotisations privées au régime au début de l'année civile, le bénéficiaire du régime aura alors le droit de demander et de recevoir des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime.
3. Certains émetteurs de REEI permettent au titulaire de demander que des paiements d'aide à l'invalidité soient versés à un bénéficiaire distinctement des paiements viagers pour invalidité.

Pour plus de précisions sur ce programme, vous pouvez consulter le site :
www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html